

Pragmatisme et Réalité

Pays candidat à l'entrée dans l'Union européenne depuis 1999, la "Turquie" souhaite rejoindre les 25 pays membres. Dix-sept ans après la première demande d'adhésion de la "Turquie", la **Commission européenne** a rendu public, le **6 octobre 2004**, un rapport sur la situation du pays - par rapport aux **critères d'adhésion de Copenhague** - et proposé aux chefs d'État et de gouvernement des 25 pays de l'Union d'ouvrir des négociations d'adhésion avec le gouvernement turc.

Sur cette base, le **Conseil européen** s'est prononcé le **17 décembre 2004**, à Bruxelles, sur la poursuite du processus. Les négociations d'adhésion de la « Turquie » à l'Union débuteront officiellement le **5 octobre 2005**.

Le soi-disant Etat Turc ne satisfait aucunement les fameux critères de Copenhague en refusant l'application du Traité de Sèvres et en occupant l'Arménie Occidentale.

Faut-il expliquer pourquoi, la non-application du Traité de Sèvres et la négation de la reconnaissance du Génocide des Arméniens sont contraires aux respects des critères de Copenhague ?

Le Conseil européen de Copenhague a concrétisé cette perspective d'adhésion en juin 1993 dans les "critères de Copenhague". Pour adhérer, les pays candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et la protection des minorités (critère politique);
- une économie de marché viable et la capacité de faire face à la pression concurrentielle au sein du marché intérieur de l'UE (critère économique);
- la capacité d'assumer les obligations de l'adhésion et de souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire (critère de la reprise de l'acquis communautaire).

Le critère politique

Si le premier des critères, le critère politique ne peut être respecté sans une stabilité en Asie Mineure et une prise en compte des spécificités politiques des peuples d'Asie Mineure, particulièrement Arménien et Kurde. Ce n'est pas une question arménienne qu'il faudrait une nouvelle fois régler, mais une question concernant les peuples d'Asie Mineure, leur autodétermination et leur indépendance politique.

Aucune solution politique stable ne pourra être envisagée en Asie Mineure sans une prise en considération globale de la question.

Stabilité et Génocide des Arméniens

Cette stabilité ne s'est pas réglée par la destruction massive des populations arméniennes, cette stabilité ne se réglera pas par un second génocide des populations autochtones et des populations déplacées, cette stabilité ne peut se régler définitivement que par l'application du Traité de Sèvres, la reconnaissance du génocide des Arméniens et l'autodétermination des Peuples, Arménien et Kurde.

Voilà les véritables critères garantissant l'ensemble des critères de Copenhague.

Les Arméniens descendants des rescapés du Génocide ne sont pas, en Europe, une « quantité négligeable » et travailleront dans le sens des réformes qui satisferont leurs objectifs légitimes. La Cour de Justice Européenne doit être en mesure de valider le Traité de Sèvres et d'en exiger son application dans des délais fixés objectivement, rien ne pourra se faire de stable en Europe si les fondements de la construction européenne se construisent sur le Génocide des Arméniens.

Le message des Arméniens, adressé en direction du Conseil de l'Europe par le rejet du Traité constitutionnel est un message politique fort qui doit être entendu justement, afin de réaliser ce qui est de plus important pour tous, une Europe de partage, de paix et de développement permettant de faire face à toutes les exigences d'avenir.

« Turquie »

La politique du gouvernement fédéral s'inscrit dans le droit fil des relations de l'UE avec la Turquie depuis la conclusion de l'Accord d'association (Ankara) du 12 septembre 1963 entre la CEE et la Turquie, dans lequel l'adhésion de la Turquie à la Communauté est déjà envisagée comme objectif à long terme. Le gouvernement fédéral approuve en particulier les décisions des Conseils européens de Luxembourg (1997), d'Helsinki (1999) et de Copenhague (2002) qui ouvrent à la "Turquie" une perspective d'adhésion concrète. Dès 1997, le Conseil européen de Luxembourg a confirmé, avec l'accord du gouvernement fédéral de l'époque, "l'éligibilité de la "Turquie" à l'adhésion à l'Union européenne". Il a déclaré à Helsinki que "la "Turquie" est un pays candidat qui a vocation à rejoindre l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays

candidats". À Copenhague: "Si, en décembre 2004, le Conseil européen décide, sur la base d'un rapport et d'une recommandation de la Commission, que la "Turquie" satisfait aux critères politiques de Copenhague, l'Union européenne ouvrira sans délai des négociations d'adhésion avec ce pays."

Comme tous les candidats, la "Turquie" doit remplir les critères politiques de Copenhague pour l'ouverture de négociations d'adhésion. Dans son dernier rapport régulier du 5 novembre 2003 sur les progrès réalisés par la "Turquie" sur la voie de l'adhésion, la Commission a salué les progrès accomplis au niveau des réformes mais, en même temps, souligné, les insuffisances de leur mise en œuvre. Malgré des progrès significatifs et la détermination de son gouvernement, la "Turquie" ne remplit pas encore pleinement les critères politiques de Copenhague.

L'UE a révisé le 14 avril 2003 le Partenariat pour l'adhésion qui définit les objectifs et les priorités du processus de rapprochement. La "Turquie" a publié au mois de juillet 2003 son nouveau "Programme national pour l'adoption de l'acquis" contenant les réformes à venir. Le prochain rapport de la Commission, qui sera décisif, est attendu à l'automne 2004.

Que dit « le Traité de Nice, qui n'a pas été signé par les Turcs » ?

http://europa.eu.int/eur-lex/fr/treaties/dat/nice_treaty_fr.pdf

Le Traité de Nice modifie le Traité sur l'Union Européenne dans le cadre de sa gestion économique et juridique, concernant les quinze pays membres et prépare l'élargissement de l'Union Européenne aux 12 nouveaux candidats sans le soi-disant État Turc.

Belgique 12, Danemark 9, Allemagne 24, Grèce 12, Espagne 21, France 24, Irlande 9, Italie 24, Luxembourg 6, Pays-Bas 12, Autriche 12, Portugal 12, Finlande 9, Suède 12, Royaume-Uni 24

20. Déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne (1)

La position commune que prendront les États membres lors des conférences d'adhésion en ce qui concerne la répartition des sièges au Parlement européen, la pondération des voix au Conseil, la composition du Comité économique et social et la composition du Comité des régions sera conforme aux tableaux suivants pour une Union à 27 États membres.

(1) Les tableaux figurant dans cette déclaration ne prennent en compte que les États candidats avec lesquels les négociations d'adhésion ont effectivement commencé.

1. LE PARLEMENT EUROPÉEN

États (27) membres Sièges au PE (voix au conseil)

Allemagne 99, Royaume-Uni 72, France 72, Italie 72, Espagne 50, Pologne 50, Roumanie 33, Pays-Bas 25, Grèce 22, République tchèque 20, Belgique 22, Hongrie 20, Portugal 22, Suède 18, Bulgarie 17, Autriche 17, Slovaquie 13, Danemark 13, Finlande 13, Irlande 12, Lituanie 12, Lettonie 8, Slovénie 7, Estonie 6, Chypre 6, Luxembourg 6, Malte 3

Il a toujours été clair pour l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale que le nouveau Traité Constitutionnelle est un Traité taillé sur-mesure facilitant l'accession d'un soi-disant État Turc au sein de L'Union.

Le critère économique, stoppons l'hémorragie !

Comme tous les pays pauvres essentiellement dû à une très forte corruption, le soi-disant État Turc aurait vocation à bénéficier des crédits de cohésion, expression de la solidarité entre les États membres. Ces crédits de cohésion sont aujourd'hui plafonnés à 4% du PNB de l'État, soit de l'ordre de 7,6 milliards d'euros.

Le soi-disant État Turc deviendrait alors le premier bénéficiaire des fonds de cohésion européens. Ces populations, attirées par la protection sociale et le niveau de vie européen, (la PNB par habitant est de 3 310 dollars pour les Turcs contre 26 600 dollars en France !), émigreront en masse vers l'Europe occidentale. Accepter l'adhésion du soi-disant État Turc c'est donc créer les conditions d'un véritable raz-de-marée humain en direction de la France et de l'Europe qui paient déjà un lourd tribut à l'immigration.

Les dépenses agricoles peuvent être évaluées entre 3 et 6,5 milliards, une très large fourchette qui s'explique par les très grandes incertitudes sur ce poste compte tenu des spécificités de l'agriculture turque. Le chiffre de 6,5 milliards qui résulte d'une évaluation des universitaires allemands, placerait Le soi-disant Etat Turc au deuxième rang des bénéficiaires de ce qui resterait de la politique agricole commune, derrière la France.

En ajoutant les crédits de quelques autres politiques, on arrive donc à un coût total de l'ordre de 12-13 milliards d'euros. Soit un coût net, déduction faite des contributions turques au budget communautaire, de l'ordre de 10-11 milliards d'euros par an, soit un coût identique aux dépenses d'adhésion des dix nouveaux membres entre 2004 et 2006. Un décalage énorme qui ferait de Le soi-disant Etat Turc le premier bénéficiaire des crédits européens avec un taux de retour de 5 ou 6 (pour un euro versé, la "Turquie" recevrait 5 ou 6 euros du budget communautaire).

Des dépenses qui surviendraient après les chocs budgétaires des élargissements de 2004 et de 2007. Coup sur coup, coût sur coût, l'Europe s'engagerait dans des dépenses considérables. Elles ne pourraient être financées sans changements profonds de toutes les politiques communautaires et aucun État ne s'en sortirait indemne. Les fonds structurels de la Grèce et l'Espagne, la correction britannique, la contribution allemande, la position française qui assurerait 20 % du coût total, soit 2 milliards par an... tout serait radicalement transformé.

2/ les dépenses agricoles

Le même raisonnement peut être appliqué aux dépenses agricoles, c'est à dire soit en reprenant les règles actuelles soit par comparaison avec les résultats des États comparables.

Des universitaires allemands ont calculé combien la "Turquie" aurait reçu de crédits agricoles si elle avait été membre de l'UE en 2001 (Université de Hesse, Stiftung Zentrum für Türkischen Studien, www.zft-online.de) : 6,5 milliards d'euros.

Cette somme paraît cependant discutable. D'une part les caractéristiques de l'agriculture sont trop éloignées de celle de l'agriculture européenne actuelle et il semble imprudent de caler les aides actuelles (céréales, lait...) sur la "Turquie" (fruits et légumes...). D'autre part, cette somme ne prend en compte ni le plafonnement des aides agricoles décidé à Bruxelles en octobre 2002, ni les effets de la réforme de la PAC décidée à l'été 2003, même si le contenu de la réforme (modulation, découplage, éco conditionnalité...) ne semble pas pouvoir toucher directement l'agriculture turque. Cette estimation paraît donc très exagérée et purement indicative pour donner un ordre de grandeur. C'est néanmoins la seule évaluation publique.

On peut aussi évaluer ce coût par comparaison avec la Pologne. Les deux agricultures sont en effet comparables par la structure de la population, des exploitations, etc... Cette fois, le chiffre est parfaitement connu : en 2013, les dépenses de la PAC accordées à la Pologne se monteront à 2890 millions d'euros. En "Turquie", la surface agricole utile est de 27 millions d'hectares (contre 18 millions en Pologne), la part de l'agriculture dans le PIB est de 13% (contre 6 % en Pologne) alors que le secteur emploie encore 40 % de la population active (contre 25 % en Pologne). Des valeurs et proportions pas trop lointaines de celle de la Pologne qui permettent d'estimer l'importance des dépenses agricoles autour de 5 milliards d'euros. Une estimation sans doute encore excessive compte tenu des types de productions en "Turquie", encore peu subventionnées par le budget communautaire (fruits et légumes méditerranéens). Il y a tellement d'incertitudes sur ce poste que les estimations ne peuvent être que très larges. L'enveloppe serait donc comprise entre 3 et 5 milliards d'euros.

3/ les autres dépenses

L'évaluation des autres dépenses est rarement faite. Le seul élément auquel on peut se raccrocher concerne les aides programmées pour le prochain élargissement de 2004 : les dépenses diverses représentent 15 % des 40 milliards prévus entre 2004 et 2006. Sur cette base, le coût des dépenses liées à la "Turquie" serait donc compris entre 1,9 et 2,8 milliards d'euros.

Toutes ces données sont non seulement des ordres de grandeur mais aussi des données brutes qui font abstraction des éventuelles réformes et ne prennent pas en compte le montant des contributions de la "Turquie" au budget communautaire. Celles ci ont été estimées en 2002 par les universitaires allemands à 2 milliards d'euros. Compte tenu de la progression prévisible du PNB, cette contribution peut être majorée autour de 3,4 milliards en 2013.

Compte tenu de tous ces éléments, le coût net de l'adhésion de la "Turquie" serait compris entre 10,5 et 15 milliards d'euros par an. En raison des très nombreuses incertitudes, il est raisonnable de ne conserver que la fourchette basse de l'estimation arrondie à 10 milliards d'euros.

Quelques comparaisons, en guise de conclusion.

Cette somme – 10 milliards- correspond au coût net de l'élargissement aux dix nouveaux États membres sur la période 2004-2006.

Nota : le coût net pour les dix nouveaux entrants est calculé par différence entre les crédits de paiement versés aux nouveaux adhérents et leurs contributions au budget communautaire. La comparaison est là encore donnée à titre d'information et de repère car on ne compare pas exactement les mêmes choses : les 10 milliards du coût net de l'adhésion de la "Turquie" sont évalués par différence entre les crédits pour engagements et les contributions, alors que les 10 milliards de l'élargissement de 2004 sont calculés par différence entre les crédits

pour paiements et les contributions. Il est courant qu'il y ait un écart entre les crédits pour engagements et les crédits pour paiements et cet écart est d'autant plus important que les adhésions sont récentes (il faut tenir compte des délais d'apprentissage des procédures communautaires, qui expliquent le décalage important entre les engagements prévus et les paiements effectivement réalisés). Dans l'évaluation turque, il est fait abstraction de cet effet d'apprentissage.

- Le total des dépenses à la "Turquie" (12 à 18 milliards d'euros) correspondrait entre 7,8 et 11,7 % du budget communautaire de 2013 tel qu'il ressort de la communication de la Commission sur le futur cadre financier européen pour les années 2007-2013.

- Compte tenu de la part de la France dans le financement du budget communautaire (17 %) et dans le financement de la correction britannique (30 %), on estime que la France supporte environ 20 % du coût net des dépenses des élargissements. Dans le cas de la Turquie, cela représenterait donc un coût de 2 milliards d'euros.

Critère de la reprise de l'acquis communautaire !

De quelle capacité de reprise de l'acquis communautaire, parlons-nous ?

Si les racines de l'acquis communautaire sont, ce que représente l'Accord d'Angora pour les Arméniens d'Arménie Occidentale descendants des rescapés du Génocide, alors tout autre Traité ou Accord d'Angora (bis) sans la participation pleine et entière des Arméniens d'Arménie Occidentale sont nuls et non avenues.

Est-ce utile de rappeler que ce premier Accord daté de 1921 et le second Accord d'Angora (bis) daté de 1963 sont juridiquement non valable à partir du moment où ces Accords sont signés par des États non seulement voyous mais criminels.

« Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Et le Gouvernement de la République Française, désireux de conclure un accord entre les deux pays ont nommé pour leurs plénipotentiaires, Le Gouvernement de la Grande Assemble Nationale de Turquie:

Son Excellence YOUSOUF KÉMAL Bey, Ministre des Affaires Etrangère et député; et le Gouvernement de la République Française:

Son Excellence M.HENRY FRANKLIN BOUILLON, ANCIEN Ministre;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en règle, ont convenu ce qui suit:

Article 1.Les Hautes Parties Contractantes déclarent que dès la signature du présent accord l'état de guerre cessera entre elles; les armées, les autorités civiles et les populations en seront immédiatement avisées.

Article 2.Dès la signature du présent accord les prisonniers de guerre respectifs ainsi que toutes les personnes turques ou françaises détenues ou emprisonnées seront remises en liberté et reconduites aux frais de la partie qui les détient dans la ville la plus proche qui sera désignée à cet effet. Le bénéfice de cet article s'étend à tous les détenus et prisonniers des deux parties quels que soient la date et le lieu de détention, d'emprisonnement ou de capture.

Article 3.Dans un délai maximum de deux mois à partir de la signature du présent accord les troupes françaises se retireront au sud et les troupes turques au nord de la ligne désignée à l'article 8.

Article 4.L'évacuation et la prise de possession qui auront lieu dans le délai prévu à l'art.3, seront effectuées selon des modalités à fixer d'un commun accord par une commission mixte nommée par les commandants militaires des deux parties.

Article 5.Une amnistie plénière sera accordée par les deux parties contractantes dans les régions évacuées dès leur prise de possession.

Article 6.Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie déclare que les droits des minorités solennellement reconnus dans le Pacte National, seront confirmés par lui sur la même base que celle établie par les conventions conclues à ce sujet entre les Puissances de l'Entente, leurs adversaires et certains de leurs alliés.

Article 7.Un régime administratif spécial sera institué pour la région d'Alexandrette. Les habitants de race turque de cette région jouiront de toutes les facilités pour le développement de leur culture. La langue turque y aura le caractère officiel.

Article 8. La ligne mentionnée à l'article 3 est fixée et précisée comme suit:

La ligne frontière partira d'un point à choisir sur le golfe d'Alexandrette immédiatement au sud de la localité de Payas et se dirigera sensiblement vers Meidan Ekbés (la station du chemin de fer et la localité restant à la Syrie), de là elle s'infléchira vers le sud-est de manière à laisser à la Syrie la localité de Marsova et à la Turquie celle de Karnaba, ainsi que la ville de Killis. de là elle rejoindra la voie ferrée à la station de Tchoban-Bey.

Puis elle suivra la voie ferrée de Bagdad dont la plate forme restera sur le territoire turc jusqu'à Nousseibine: de là elle suivra la vieille route entre Nousseibine et Djéziré ibn Omar où elle rejoindra le Tigre. Les localités de Nousseibine et de Djéziré ibn Omar ainsi que la route resteront à la Turquie; mais les deux pays auront les mêmes droits pour l'utilisation de cette route.

Les stations et gares de la section entre Tchoban-Bey et Nousseibine appartiendront à la Turquie comme faisant partie de la plate forme du chemin de fer. Une commission composée de délégués des deux parties sera constituée dans un délai d'un mois à partir de la signature du présent accord pour fixer la ligne susmentionnée. Cette commission procédera aux travaux dans le même délai.

Article 9. Le tombeau de Suleiman-Chah, le grand-père du Sultan Osman, fondateur de la dynastie ottomane (tombeau connu sous le nom de Turc-Mézari) situé à Djaber - Kalessi restera, avec ses dépendances, la propriété de la Turquie qui pourra y maintenir des gardiens et y hisser le drapeau turc.

Article 10. Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie accepte le transfert de la concession de la section du chemin de fer de Bagdat entre Bozanti et Nousseibine ainsi que des divers embranchements construits dans le Vilayet d'Adana à un groupe français désigné par le Gouvernement français avec tous les droits, privilèges et avantages attachés aux concessions, particulier en ce qui concerne l'exploitation et le trafic.

La Turquie aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de Meidan-Ekbes à Tchoban-Bey dans la région syrienne, et la Syrie aura le droit de faire ses transports militaires par chemin de fer de Tchoban-Bey jusqu'à Nousseibine dans le territoire turc.

Sur cette section et ces embranchements aucun tarif différentiel ne pourra être établi en principe. Cependant les deux Gouvernements se réservent le droit d'étudier, le cas échéant, d'un commun accord toute dérogation à cette règle qui deviendrait nécessaire.

En cas d'impossibilité d'accord, chaque partie reprendra sa liberté d'action.

Article 11. Une commission mixte sera instituée après la ratification du présent accord en vue de conclure une convention douanière entre la Turquie et la Syrie. Les conditions ainsi que la durée de cette convention seront déterminées par cette commission. Jusqu'à la conclusion de la convention précitée les deux pays conserveront leur liberté d'action.

Article 12. Les eaux de Kouveik seront réparties entre la ville d'Alep et la région au nord restée turque de manière à donner équitablement sa satisfaction aux deux parties.

La ville d'Alep pourra également faire à ses frais une prise d'eau sur l'Euphrate en territoire turc pour faire face aux besoins de la région.

Article 13. Les habitants sédentaires ou semi-nomades ayant la jouissance de pâturage ou ayant des propriétés de l'un ou de l'autre côté de la ligne fixée à l'art. 8. continueront comme par le passé à exercer leurs droits. Ils pourront pour les nécessités de leur exploitation, librement et sans payer aucun droit de douane ou de pâturage ni aucune autre taxe transporter d'un côté à l'autre de cette ligne leur bétail avec le croit, leurs instruments, leurs outillages, leurs semences et leurs produits agricoles étant bien entendu qu'ils sont tenus de payer les droits et taxes y relatifs dans le pays où ils sont domiciliés.

FAIT à Angora en double original, le vingt octobre mille trois cent trente sept (1921)

(L.S.) YOUSSEF KÉMAL. (L.S.) HENRY FRANKLIN-BOUILLON.

Angora, le 20 Octobre 1921

EXCELLENCE,

Je me plais à espérer que l'accord conclu entre le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et le Gouvernement de la République Française en vue de réaliser une paix définitive et durable aura pour conséquence de rétablir et de consolider les relations étroites qui ont existé dans le passé entre les deux nations, le Gouvernement de la République Française s'efforçant de résoudre dans un esprit de cordiale entente, toutes les questions ayant trait à l'indépendance et à la souveraineté de la Turquie.

Le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale désireux, d'autre part, de favoriser le développement des intérêts matériels entre les deux pays me charge de vous déclarer qu'il est disposé à accorder la concession des mines de fer, de chrome et d'argent se trouvant dans la vallée de Harchide pour une durée de 99 ans à un groupe français qui devra procéder dans un délai de 5 ans à partir de la signature du présent accord à l'exploitation de cette concession par une société constituée conformément aux lois turques avec participation des capitaux turcs jusqu'à concurrence de 50 %. (Soit de 1921 à 2020).

En outre, le Gouvernement Turc est prêt à examiner avec la plus grande bienveillance les autres demandes qui pourraient être formulées par des groupes français relativement à la concession de mines, voies ferrées, ports et fleuves, à condition que les dites demandes soient conformes aux intérêts réciproques de la Turquie et de la France.

D'autre part, la Turquie désire profiter de la collaboration des professeurs spécialistes français dans ses écoles professionnelles. A cet effet elle fera connaître plus tard l'étendue de ses besoins au Gouvernement Français.

Enfin la Turquie espère que dès la conclusion de l'accord, le Gouvernement Français voudra bien autoriser les capitalistes français à entrer en relations économiques et financières avec le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: YOUSOUF KEMAL.

Son Excellence M.HENRY FRANKLIN-BOUILLON, Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Française.

Au moment de procéder à la signature de l'accord intervenu aujourd'hui entre LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, YOUSOUF KEMAL BEY, le Plénipotentiaire Turc a émis les considérations suivantes dont Monsieur HENRY FRANKLIN BOUILLON, Plénipotentiaire Français a bien voulu prendre note.

Le Plénipotentiaire Turc tient à faire des réserves expresse en ce qui concerne le règlement des questions relatives à participation de la Syrie à la Dette Ottomane, aux biens de l'Etat et la Couronne et de l'Evkaf et à tous autres points résultant du changement de la situation juridique de ce pays, règlement qui devra avoir lieu lors de la conclusion générale de Paix.

Pour les régions d'Alexandrette et d'Antioche, Youssouf Kémal Bey déclare nécessaire d'accorder aux habitants la faculté d'adopter un pavillon spécial contenant le drapeau turc. Le Plénipotentiaire Français ayant convenu de l'intérêt qu'il y aurait à reconnaître une telle faculté aux habitants de ces régions a bien voulu promettre d'entreprendre les démarches nécessaires à cet effet auprès de son Gouvernement.

Pour ce qui est de l'article 5 concernant l'amnistie plénière à accorder par les deux Parties Contractantes, le Plénipotentiaire Français déclare qu'il recommandera à son Gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de faire profiter de cet amnistie les habitants des régions d'Alexandrette et d'Antioche.

Le Plénipotentiaire Turc déclare par rapport à l'article X ce qui suit:

1x-La garantie kilométrique était en vertu des actes de concession du chemin de fer de Bagdad, établie jusqu'ici sur la base des recettes globales de toute la ligne: il est indispensable de fixer la garantie kilométrique afférente à la section turque Bozanti-Noussébine comme par le passé sur la base des recettes globales de la totalité de la ligne de Bagdad. Le Plénipotentiaire Français s'engage à appeler l'attention de son Gouvernement sur le bien fondé de cette réclamation.

2x-Les Plénipotentiaires des deux Parties sont d'accord que la fixation du tarif des transports militaires turcs à effectuer par chemin de fer en territoire syrien et la fixation du tarif des transports militaires syriens à effectuer par chemin de fer en territoire turc seront réservées à un examen ultérieur ils ont également reconnu la nécessité de donner de part et d'autre un préavis suffisant toutes les fois que l'un des deux pays se trouvera dans le cas de faire usage de la faculté mentionnée à l'article 10, alinéa 2 de l'accord turco-français.

Le Plénipotentiaire Turc formule la demande suivante que le Plénipotentiaire Français accepte de défendre auprès de son Gouvernement:

Dans le port d'Alexandrette les ressortissants, les biens et le pavillon turcs devraient jouir de l'entière liberté de l'utilisation du port. Ils seraient, sous ce rapport et à tous égards, traités sur pied de parfaite égalité avec les habitants, les biens et les navires du pays.

Dans ce port il serait donné à bail à la Turquie un espace qui serait affecté au transit direct des marchandises en provenance ou à la destination de la Turquie. Pour la jonction de cet espace avec le chemin de fer reliant

Alexandrette aux territoires turcs, son aménagement, sa location et son mode d'exploitation toutes les facilités seraient accordées à la Turquie.

Aucun droit ou taxe, autres que ceux de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine perçues également sur les habitants, les biens et le pavillon du pays ne seraient imposés aux ressortissants, aux biens et au pavillon turcs à l'occasion du transit des marchandises en provenance ou à destination de la Turquie.

Fait à Angora en double original, le vingt Octobre mille trois cent trente sept (1921). »

(L.S.) YOUSSEF KEMAL (L.S.) HENRY FRANKLIN-BOUILLON

Alors que les Jeunes Turcs ont disparu de la scène politique en octobre 1918, un ensemble de lois qui parachèvent le génocide, s'efforcent d'effacer la présence arménienne.

La loi du 20 avril 1922 prévoit la confiscation en Cilicie de tous les biens appartenant aux personnes qui avaient quitté la région ; celle du 25 avril 1923 étend la confiscation à tous les Arméniens, quels que soient les motifs ou la date de leur départ du pays. L'article 2 de la loi de septembre 1923 interdit le retour des Arméniens en Cilicie et dans les provinces de l'Est. La loi du 23 mai 1927 déchoit de la nationalité turque ceux qui n'ont pas pris part à la guerre d'indépendance ou sont restés à l'étranger.

Est-ce bien là, l'application du protectorat français en direction des Arméniens de Cilicie ?

Nous en appelons au Conseil Européen et à la Cour de Justice Européenne de prendre ses responsabilités hautement juridiques, de stopper court, à cette fuite en avant, déplaçant dans les déserts du négationnisme et du révisionnisme l'ensemble des peuples d'Europe qui ne sont en rien responsables des actes d'un État criminel.

Nous demandons au Conseil Européen de stopper l'hémorragie financière qui couvrirait une métamorphose superficielle suite à l'invention d'un État, dont sa première ressource naturelle a été le sang d'un peuple abandonné par ces protecteurs.

Nous demandons non seulement aux Turcs de respecter les critères de Copenhague, mais que le Conseil Européen donne équitablement la possibilité aux Arméniens d'Arménie Occidentale d'y accéder en soutenant l'autodétermination de notre Peuple en exil.

Arménag Arahamian
Membre du Conseil National Arménien